

**ENTENTE INTERCOMMUNALE
SUR LA TAXE DE SEJOUR
ET SUR
LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES
RIVIERA - VILLENEUVE**

CONVENTION

ENTRE LES COMMUNES DE

**BLONAY - SAINT-LEGIER, CHARDONNE, CORSEAUX, CORSIER-SUR-VEVEY,
JONGNY, MONTREUX, LA TOUR-DE-PEILZ, VEVEY, VEYTAUX ET VILLENEUVE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – But et champ d’application	3
CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES	3
SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE	3
Article 2 – Composition	3
Article 3 – Compétences	3
Article 4 – Fonctionnement	4
Article 5 – Commune boursière	4
Article 6 – Coordinateur ou Coordinatrice	4
Article 7 – Rapport de gestion et comptabilité	5
SECTION B – BUREAU	5
Article 8 – Composition	5
Article 9 – Compétences	5
Article 10 – Fonctionnement	6
SECTION C – MUNICIPALITÉS	6
Article 11 – Compétences	6
SECTION D – CONSEILS COMMUNAUX	6
Article 12 – Compétences	6
CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
Article 13 – Frais d’administration et de gestion	6
CHAPITRE IV – DURÉE - DÉNONCIATION - DISSOLUTION - MODIFICATIONS	7
Article 14 – Durée	7
Article 15 – Dénonciation par une commune partenaire	7
Article 16 – Dissolution de l’Entente	7
Article 17 – Modifications	7
Article 18 – Fusion de communes partenaires	7
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES	7
Article 19 – Dispositions abrogatoires	7
Article 20 – Entrée en vigueur	7

Vu les art. 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – But et champ d'application

- ¹ Sous la dénomination « Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve » (ci-après : l'Entente), les communes de la Riviera (Blonay – Saint-Légier, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux) et la Commune de Villeneuve (ci-après : les communes partenaires) instituent une entente intercommunale au sens des art. 109a et suivants de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 dont le but est de percevoir, en commun, une taxe de séjour et une taxe sur les résidences secondaires (ci-après : les taxes).
- ² La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les communes partenaires en matière de perception, de gestion et d'affectation desdites taxes sur leur territoire.
- ³ Les conditions d'assujettissement et les modalités de perception et d'affectation des taxes sont précisées dans un règlement intercommunal adopté par les conseils communaux des communes partenaires (ci-après : le Règlement).

CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES

SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE

Article 2 – Composition

- ¹ La Commission intercommunale (ci-après : la Commission) est composée d'un·e délégué·e par commune partenaire désigné·e par sa municipalité en son sein pour la durée de la législature. Les délégués sont rééligibles.
- ² Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. En cas de vacance, il est procédé sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un·e délégué·e perd sa qualité de municipal·e.
- ³ La présidence et la vice-présidence sont assumées par tournus alphabétique des communes partenaires pour une année législative.

Article 3 – Compétences

La Commission a les compétences suivantes :

- a. désigner les membres du Bureau ;
- b. approuver le budget et les comptes, en vue de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux ;
- c. désigner l'organe de révision externe chargé du contrôle des comptes de l'Entente ;
- d. une fois déduits les frais liés aux prestations de la commune boursière de l'Entente, décider, sur proposition du Bureau, de la répartition du produit net des taxes à affecter aux manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques dont les hôtes et propriétaires de résidences secondaires sont les principaux bénéficiaires. Dans ce cadre, la Commission définit par ordre de priorité :
 1. la part affectée à Montreux-Vevey Tourisme et aux autres organismes intercommunaux des communes partenaires offrant des prestations de portée régionale ; la Commission établit une liste de ces organismes et la porte à la connaissance des municipalités et des conseils communaux des communes partenaires ;
 2. la part affectée aux subventions pour la carte de séjour « Montreux Riviera Card » ;

3. la part affectée aux subventions pour les manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques de portée régionale dont l'impact est à l'échelle du territoire de l'ensemble des communes partenaires, voire au-delà ;
4. la part rétrocédée aux communes partenaires, à charge pour celles-ci de l'affecter aux sociétés de développement villageoises, ainsi qu'à des subventions aux manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques de portée locale dont l'impact est à l'échelle de la commune territoriale, voire d'une commune voisine.

En principe, dite part est fixée à 15% de la part définie à l'art. 3, let. d, ch. 3.

La part versée à chaque commune est fixée au prorata des taxes effectivement encaissées sur son territoire durant l'exercice précédent, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire fixe de Fr. 10'000.- pour les communes de plus de 10'000 habitant·e·s et de Fr. 5'000.- pour les communes de moins de 10'000 habitant·e·s ;

- e. adopter, sur proposition du Bureau, les directives fixant les principes et les modalités d'octroi des subventions mentionnées à la let. d, ch. 2 et 3 ;
- f. veiller à l'application de la présente convention et du Règlement ;
- g. établir les propositions de modification de la présente convention et du Règlement en vue de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux des communes partenaires.

Article 4 – Fonctionnement

- 1 La Commission se réunit au minimum deux fois par année en assemblée ordinaire, soit au printemps pour les comptes et en automne pour le budget.
- 2 Elle est convoquée par son ou sa président·e, à défaut par son ou sa vice-président·e.
- 3 Elle ne peut délibérer que si la majorité des membres est représentée.
- 4 Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- 5 Chaque délégué·e dispose d'une voix et exerce son droit de vote au nom de la municipalité qu'il ou elle représente.
- 6 Le ou la président·e prend part au vote ; en cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.
- 7 Les décisions de l'Entente sont validées par la signature collective à deux de son ou sa président·e et de son ou sa secrétaire ou de leurs remplaçant·e·s.

Article 5 – Commune boursière

- 1 La Commune de Montreux, par son service des finances, est désignée commune boursière de l'Entente et organe de perception des taxes.
- 2 A ce titre, elle est chargée de la perception, de la gestion et du contrôle des taxes au nom des communes partenaires et pour le compte de l'Entente.
- 3 Le ou la chef·fe du service des finances assume le rôle de secrétaire de l'Entente (ci-après : le ou la Secrétaire) et assiste aux séances de la Commission et du Bureau avec voix consultative.

Article 6 – Coordinateur ou Coordinatrice

- 1 Montreux-Vevey Tourisme (ci-après : MVT) nomme, en son sein, le Coordinateur ou la Coordinatrice responsable de la gestion de la Montreux Riviera Card et de la réception, de l'appréciation et du suivi technique des demandes de subventions déposées auprès de l'Entente (v. art. 3 let. d, ch. 2 à 4).
- 2 Le Coordinateur ou la Coordinatrice exécute ses missions en collaboration avec le Bureau et le ou la Secrétaire de l'Entente. Il ou elle assiste aux séances de la Commission et du Bureau avec voix consultative.

Article 7 – Rapport de gestion et comptabilité

- 1 La Commission établit chaque année un rapport de gestion sur les activités et la gestion de l'Entente.
- 2 Ce rapport est transmis aux municipalités et aux conseils communaux des communes partenaires.
- 3 L'Entente tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes.
- 4 L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

SECTION B – BUREAU

Article 8 – Composition

- 1 Le Bureau est composé de quatre délégué·e·s membres de la Commission et de quatre représentant·e·s des milieux touristiques.

Les quatre délégué·e·s membres de la Commission sont le ou la président·e, respectivement le ou la vice-président·e, ainsi que les délégué·e·s des deux principales communes contributrices.

Lorsque la présidence ou la vice-présidence est assumée par une des deux principales communes contributrices, la commune principale contributrice suivante est désignée au Bureau, selon l'ordre d'importance des recettes encaissées lors de l'exercice précédent le changement des membres.

Les quatre représentant·e·s des milieux touristiques sont un·e représentant·e de MVT, deux représentant·e·s d'HôtellerieSuisse - section Montreux-Vevvey et un·e représentant·e des écoles privées.

- 2 Les membres du Bureau sont désignés par la Commission pour chaque année législative ; ils sont rééligibles.
- 3 En cas de vacance, la Commission pourvoit sans retard à la désignation des remplaçant·e·s.
- 4 Le ou la Secrétaire de l'Entente et le Coordinateur ou la Coordinatrice préparent et assistent aux séances du Bureau et en assurent le suivi, en coordination avec le ou la président·e.

Article 9 – Compétences

Le Bureau a les compétences et attributions suivantes :

- a. préparer le budget, le rapport de gestion et les comptes de l'Entente en vue de leur approbation par la Commission et de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux ;
- b. établir annuellement, à l'intention de la Commission, la proposition d'affectation du produit net des taxes (v. art. 3 let. d) ;
- c. préparer, à l'intention de la Commission, les projets de directives mentionnées à l'art. 3 let. e, ainsi que tout projet de modification de ces dernières ;
- d. statuer, à réception du préavis du Coordinateur ou de la Coordinatrice, sur les demandes de subventions ;
- e. informer régulièrement la Commission des subventions octroyées conformément à l'art. 9, let. d. ci-dessus ;
- f. signaler à la Commission les cas d'infraction au Règlement.

Article 10 – Fonctionnement

- ¹ Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par année, soit au printemps pour l'établissement des comptes et en automne pour l'établissement du budget.
- ² Le Bureau est convoqué par le ou la président·e de la Commission, à défaut par le ou la vice-président·e.
- ³ Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

SECTION C – MUNICIPALITÉS

Article 11 – Compétences

Les Municipalités des communes partenaires ont les compétences et attributions suivantes :

- a. désigner leur délégué·e auprès de la Commission ;
- b. transmettre au Conseil communal pour adoption, le budget, le rapport de gestion et les comptes approuvés par la Commission (v. art. 3 let. b) ;
- c. approuver le projet de Règlement et tout projet de modification de celui-ci en vue de leur adoption par le Conseil communal ;
- d. approuver tout projet de modification de la présente convention en vue de son adoption par le Conseil communal (v. art. 17) ;
- e. transmettre toute information utile à la Commission concernant la perception des taxes.

SECTION D – CONSEILS COMMUNAUX

Article 12 – Compétences

Les conseils communaux des communes partenaires ont les compétences suivantes :

- a. adopter, sur proposition de leur municipalité et après consultation du rapport de gestion, le budget et les comptes de l'Entente ;
- b. adopter toute modification de la présente convention (v. art. 17) ;
- c. dénoncer la présente convention (v. art. 16) ;
- d. adopter et modifier le Règlement.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 – Frais d'administration et de gestion

- ¹ L'Entente indemnise la commune boursière pour les prestations fournies par son service des finances conformément à l'art. 5.
- ² Les principes suivants sont applicables :
 - a. les charges de personnel, y compris les charges sociales, sont calculées selon un tarif horaire propre à chaque catégorie de personnel ;
 - b. les frais de locaux (place de travail au sein de l'administration communale) et logistiques (informatique) font l'objet d'un dédommagement forfaitaire fixé d'entente entre la Commission et la commune boursière ;
- ³ La commune boursière adresse sa facture à la Commission pour l'année civile écoulée en fournissant le détail des prestations.

- 4 Le montant total de la facture ne doit pas excéder le 5% du produit brut des taxes de l'année concernée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE IV – DURÉE - DÉNONCIATION - DISSOLUTION - MODIFICATIONS

Article 14 – Durée

- 1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
- 2 Les art. 15 et 16 sont réservés.

Article 15 – Dénonciation par une commune partenaire

- 1 La convention ne peut être dénoncée par une commune partenaire que pour la fin d'une législature.
- 2 Toute commune partenaire souhaitant dénoncer la convention doit adresser son préavis sous pli recommandé au ou à la président·e de la Commission au plus tard deux ans avant la fin de la législature.
- 3 Aucune résiliation n'est possible durant la législature qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention.
- 4 Sous réserve de l'art. 16, la convention reste applicable aux communes partenaires qui ne l'ont pas dénoncée.

Article 16 – Dissolution de l'Entente

La dissolution de l'Entente est régie par l'art. 127 al. 1 LC (v. art. 110c al. 2 LC).

Article 17 – Modifications

- 1 Toute modification de la présente convention doit être adoptée par l'ensemble des Conseils communaux des communes partenaires et approuvée par le Conseil d'Etat.
- 2 L'art. 110c al. 1 LC est applicable.

Article 18 – Fusion de communes partenaires

- 1 En cas de fusion de communes partenaires, la présente convention est applicable de plein droit à la nouvelle commune.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Dispositions abrogatoires

La présente convention abroge toutes dispositions contraires du Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires adopté le 15 décembre 2011 par les communes partenaires.

Article 20 – Entrée en vigueur

- 1 La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
- 2 Elle ne peut être soustraite au référendum ou à une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Ainsi fait à Vevey, en 4 exemplaires originaux déposés, l'un au Service des finances de la Commune de Montreux, l'un à Montreux-Vevey Tourisme, l'un au Service des affaires intercommunales de la Riviera et l'autre à la Direction générale des affaires institutionnelles et communes du Canton.

Chaque commune partenaire reçoit une copie certifiée conforme de la présente Convention.

La présente convention a été adoptée par¹ :

Le Conseil communal de la commune de **Blonay - Saint-Légier** dans sa séance du 27 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Chardonne** dans sa séance du 9 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Corseaux** dans sa séance du 2 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Corsier-sur-Vevey** dans sa séance du 26 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Jongny** dans sa séance du 12 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Montreux** dans sa séance du 12 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **La Tour-de-Peilz** dans sa séance du 2 novembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Vevey** dans sa séance du 6 octobre 2022

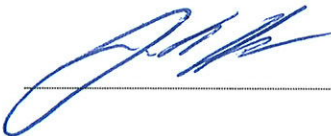
Le Conseil communal de la commune de **Veytaux** dans sa séance du 31 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Villeneuve** dans sa séance du 3 novembre 2022

La présente convention a été approuvée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Le **30 NOV. 2022**

L'atteste le Chancelier :



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

C. Rossier

Vevey – novembre 2022 / SAI

¹ + extraits de décisions des dix conseils communaux

**RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL
RELATIF À LA TAXE DE SÉJOUR
ET À
LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES
RIVIERA - VILLENEUVE**

COMMUNES DE

**BLONAY - SAINT-LÉGIER, CHARDONNE, CORSEAUX, CORSIER-SUR-VEVEY,
JONGNY, MONTREUX, LA TOUR-DE-PEILZ, VEVEY, VEYTAUX ET VILLENEUVE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – But et champ d'application	3
Article 2 – Taxes perçues	3
Article 3 – Définitions	3
Article 4 – Comptabilisation - Affectation	3
CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES	4
SECTION A – TAXE DE SÉJOUR	4
Article 5 – Assujettissement	4
Article 6 – Devoir d'annonce et de renseignement	4
Article 7 – Exonération	4
Article 8 – Tarif	5
Article 9 – Modalités de perception	5
SECTION B – TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES	5
Article 10 – Assujettissement	5
Article 11 – Devoir d'annonce	5
Article 12 – Tarif	6
CHAPITRE III – PROTECTION DES DONNÉES - DÉCISIONS - INFRACTIONS - LITIGES	6
Article 13 – Protection des données	6
Article 14 – Décisions en matière de taxation	6
Article 15 – Devoir de collaboration - Taxation d'office	6
Article 16 – Voies de droit	6
Article 17 – Soustraction de taxe et autres infractions	7
Article 18 – Renvoi à la loi sur les impôts directs cantonaux	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	7
Article 19 – Modification du présent règlement	7
Article 20 – Dénonciation de l'Entente - Dissolution	7
Article 21 – Fusion de communes partenaires	7
Article 22 – Disposition abrogatoire	7
Article 23 – Entrée en vigueur	7
ANNEXE I	9
ANNEXE II	10

Vu l'art. 3^{bis} de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom),

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – But et champ d'application

- ¹ Le présent règlement fixe les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires (ci-après : les taxes) perçues par les communes partenaires de l'Entente (ci-après les communes partenaires), ainsi que l'affectation des montants perçus à ce titre.
- ² Les modalités de collaboration entre les communes partenaires sont fixées dans la convention instituant l'Entente intercommunale (ci-après la convention).

Article 2 – Taxes perçues

L'Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve (ci-après l'Entente) perçoit, pour le compte des communes partenaires :

- a. une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire des communes partenaires ;
- b. une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de résidences secondaires sur le territoire des communes partenaires.

Article 3 – Définitions

- ¹ L'hôte est la personne de passage ou en séjour sur le territoire d'une commune partenaire.
- ² Le logueur ou la logueuse est l'agent·e collecteur ou collectrice de la taxe de séjour auprès des hôtes, soit le ou la propriétaire, le ou la locataire, l'administrateur ou l'administratrice, le directeur ou la directrice, le ou la gérant·e d'établissement, de camping ou tout autre prestataire de service ou intermédiaire (plateforme internet, réseaux sociaux, etc.) profitant de la chose louée, même si l'hôte est logé hors de l'établissement principal.
- ³ Sont considérés comme des résidences secondaires les logements répondant à la définition de l'art. 2 al. 4 de la loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 (LRS).
- ⁴ Sont considérées comme des pièces les pièces utiles au séjour comprises dans le logement, à l'exception des cuisines fermées, salles de bains, toilettes, dressings, halls d'entrée, couloirs, réduits, etc. Les pièces considérées doivent être conformes à celles qui sont annoncées dans le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL).

Article 4 – Comptabilisation - Affectation

- ¹ Le produit des taxes encaissées est distinct des recettes générales des communes partenaires. Il ne doit pas servir à financer des dépenses communales ou des frais de publicité touristique.
- ² La Commission intercommunale (ci-après : la Commission) décide de l'affectation du produit des taxes en application de l'art. 3 let. d et e de la convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES

SECTION A – TAXE DE SÉJOUR

Article 5 – Assujettissement

- ¹ Sont assujettis au paiement de la taxe de séjour les hôtes qui, à titre onéreux, séjournent au moins une nuit sur le territoire d'une commune partenaire.
- ² Les séjours dans les établissements ou lieux suivants sont pris en compte :
 - a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse ;
 - b. appartements avec service hôtelier (appart'hôtels) ;
 - c. villas, chalets, appartements, chambres d'hôtes ;
 - d. places de campings (tentes, caravanes, mobilhomes) et de caravanings résidentiels ;
 - e. établissements médicaux, paramédicaux, de cures ;
 - f. écoles privées ;
 - g. bateaux dans les ports ;
 - h. tout autre établissement utilisé conformément au présent article (abri PC, etc.).
- ³ Les cas d'exonération mentionnés à l'art. 7 sont réservés.

Article 6 – Devoir d'annonce et de renseignement

- ¹ Le logeur ou la logeuse est tenu·e de s'annoncer à la commune sur le territoire de laquelle se situe le logement (ci-après : la commune territoriale) dès lors qu'il ou elle entend héberger une ou plusieurs personnes assujetties. L'annonce doit intervenir préalablement à toute location.

Article 7 – Exonération

Sont exonéré·e·s de la taxe de séjour :

- a. les personnes domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe conformément aux art. 3 al. 1 à 3 et 18, al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI ; domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes en traitement dans un établissement médical ou médico-social par suite d'une maladie ou d'un accident lorsqu'elles résident ou ont leur domicile en Suisse au moment de leur hospitalisation ;
- c. les personnes qui séjournent de manière durable sur le territoire d'une des communes partenaires pour fréquenter un établissement de formation professionnelle, faire un apprentissage ou exercer une activité lucrative lorsqu'elles résident ou ont leur domicile en Suisse ;
- d. les élèves des écoles suisses qui voyagent sous la conduite d'un de leurs enseignants ;
- e. les mineurs âgés de moins de 16 ans accompagnés d'un parent ou de leur représentant légal ;
- f. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers ou autre service similaire, lorsqu'elles sont en service commandé ;
- g. les personnes logeant dans les cabanes / refuges non gardé·e·s.

Article 8 – Tarif

- ¹ Le montant de la taxe de séjour est perçu par nuitée et par personne, dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune, jusqu'au jour du départ.
- ² Il est fixé en fonction de la catégorie d'hébergement, conformément aux tarifs figurant à l'**annexe 1**, qui fait partie intégrante du présent règlement.
- ³ Pour les établissements membres d'HôtellerieSuisse, la classification de cette dernière est applicable. Dans les autres cas, la Commission, sur proposition du Bureau, fixe la catégorie applicable sur la base de critères objectifs.

Article 9 – Modalités de perception

- ¹ Le logeur ou la logeuse est responsable de la perception de la taxe de séjour auprès de ses hôtes et de la rétrocession de cette dernière à l'organe de perception.
- ² La période de taxation est mensuelle.
- ³ L'organe de perception fournit au logeur ou à la logeuse un formulaire officiel pour l'inscription du décompte des taxes encaissées et des éventuelles exonérations durant la période de taxation écoulée. Le formulaire officiel peut être fourni sous format numérique.
- ⁴ Le logeur ou la logeuse retourne le formulaire rempli jusqu'au 10 du mois suivant. Il ou elle verse à l'organe de perception le montant dû selon le décompte pour la fin du mois.
- ⁵ L'organe de perception veille à ce que les délais mentionnés à l'al. 4 soient respectés :
 - a. en cas de retard dans l'envoi du formulaire, l'organe de perception peut, après la mise en demeure formelle et écoulement d'un délai supplémentaire de 10 jours, établir le décompte aux frais du logeur ou de la logeuse ; l'art. 15 est applicable (devoir de collaboration et taxation d'office).
 - b. en cas de retard dans le versement des taxes encaissées, l'organe de perception facture au logeur ou à la logeuse un intérêt moratoire au taux pratiqué par l'Administration cantonale des impôts (art. 217a al. 7 LI) ; l'intérêt est compté par périodes de taxation d'un mois.

SECTION B – TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Article 10 – Assujettissement

- ¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue annuellement auprès des propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire d'une commune partenaire.
- ² Elle est également due si le ou la propriétaire n'occupe pas sa résidence secondaire ou la met à disposition de tiers. Si une taxe de séjour est perçue, les réductions prévues à l'art. 12 al. 2 et 3 sont applicables.
- ³ En cas d'acquisition d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est due *pro rata temporis*.
- ⁴ La taxe est exigible durant l'année de taxation en cours. Dans les cas prévus aux al. 2 et 3 ci-dessus, la taxe est exigible au 31 janvier qui suit l'année de taxation écoulée.

Article 11 – Devoir d'annonce

- ¹ Les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire d'une commune partenaire sont tenus de s'annoncer spontanément à l'organe de perception.
- ² Les organismes chargés de la promotion touristique, ainsi que les prestataires de services et autres intermédiaires (plateformes internet, réseaux sociaux, etc.) sont également tenus de transmettre à la commune territoriale toute information concernant les propriétaires de logements.
- ³ L'article 15 est applicable pour le surplus.

Article 12 – Tarif

- ¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est fixé en fonction du nombre de pièces que comporte le logement, conformément à un tarif figurant à l'**annexe 2**, qui fait partie intégrante du présent règlement.
- ² Lorsqu'un ou une propriétaire assujetti·e met sa résidence secondaire en location, un rabais de 5% sur sa propre taxe sur les résidences secondaires lui est accordé pour chaque semaine complète où la résidence est louée. Ce rabais est plafonné à 25% du montant de la taxe dû selon l'al. 1. Le ou la propriétaire assujetti·e est tenu·e d'apporter la preuve du paiement, par ses hôtes, de la taxe de séjour afférente aux locations invoquées.
- ³ Un rabais de 50% du montant de la taxe due est accordé au ou à la propriétaire assujetti·e dont la résidence secondaire cumule les deux critères suivants :
 - a. elle est accessible par une route carrossable non déneigée ou située à plus de 500 mètres d'un arrêt de transport public ou d'une route carrossable déneigée ;
 - b. elle n'est pas raccordée au réseau électrique distribué sur la commune territoriale.

CHAPITRE III – PROTECTION DES DONNÉES - DÉCISIONS - INFRACTIONS - LITIGES

Article 13 – Protection des données

- ¹ Les informations personnelles fournies dans le cadre de la perception des taxes sont traitées conformément aux exigences de la législation sur la protection des données.
- ² Leur exploitation n'est autorisée qu'à des fins strictement statistiques.

Article 14 – Décisions en matière de taxation

- ¹ L'organe de perception est compétent pour rendre toute décision en matière de taxes résultant de l'application du présent règlement.
- ² Il rend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties.

Article 15 – Devoir de collaboration - Taxation d'office

- ¹ Les logeurs ou logeuses et propriétaires de résidences secondaires collaborent avec l'organe de perception et accomplissent tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.
- ² Ils ou elles fournissent notamment, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits et présentent leurs livres comptables, ainsi que toutes autres pièces justificatives.
- ³ En cas de manquement au devoir de collaboration de l'assujetti·e, l'organe de perception peut procéder, après sommation, à une taxation d'office. L'art. 180 al. 2 LI est applicable par analogie.

Article 16 – Voies de droit

- ¹ Les décisions de l'organe de perception peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt de la commune territoriale.
- ² Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt selon l'al. 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- ³ Le recours selon les al. 1 et 2 s'exerce par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision. L'acte de recours doit être signé et préciser les motifs et conclusions du recours. La décision attaquée doit être jointe au recours. Le cas échéant, le recours est accompagné de la procuration du ou de la mandataire. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

Article 17 – Soustraction de taxe et autres infractions

- ¹ La soustraction de taxe est réprimée par la Municipalité de la commune territoriale conformément aux dispositions de son arrêté d'imposition concernant la soustraction d'impôts, sous réserve d'un recours déposé auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt.
- ² Les autres infractions au présent règlement seront dénoncées et passibles d'une amende aux conditions prévues par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).
- ³ Le paiement de l'amende ne dispense pas le ou la contrevenant·e du paiement de la taxe due.

Article 18 – Renvoi à la loi sur les impôts directs cantonaux

Les dispositions de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) concernant la révision, la répétition de l'indu et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie aux taxes perçues conformément au présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 – Modifications du présent règlement

Toute modification du présent règlement ou de ses annexes doit être adoptée par l'ensemble des Conseils communaux des communes partenaires et approuvée par le ou la Chef·fe du Département concerné.

Article 20 – Dénonciation de l'Entente - Dissolution

- ¹ En cas de dénonciation de la Convention par une ou plusieurs communes partenaires (art. 15 de la convention), le présent règlement reste applicable aux communes restantes.
- ² Il est caduc de plein droit en cas de dissolution de l'Entente.

Article 21 – Fusion de communes partenaires

En cas de fusion de communes partenaires, le présent règlement est applicable de plein droit à la nouvelle commune.

Article 22 – Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires adopté le 15 décembre 2011 par les communes partenaires.

Article 23 – Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement et ses annexes 1 et 2 (tarifs) entrent en vigueur dès leur approbation par le ou la Chef·fe du Département concerné.
- ² Le présent règlement ne peut être soustrait au référendum ou à une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Ainsi fait à Vevey, en 4 exemplaires originaux déposés, l'un au Service des finances de la Commune de Montreux, l'un à Montreux-Vevey Tourisme, l'un au Service des affaires intercommunales de la Riviera et l'autre à la Direction générale des affaires institutionnelles et communes du Canton.

Chaque commune partenaire reçoit une copie certifiée conforme du présent règlement.

Le présent règlement et ses annexes ont été adoptés par¹ :

Le Conseil communal de la commune de **Blonay - Saint-Légier** dans sa séance du 27 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Chardonne** dans sa séance du 9 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Corseaux** dans sa séance du 2 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Corsier-sur-Vevey** dans sa séance du 26 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Jongny** dans sa séance du 12 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Montreux** dans sa séance du 12 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **La Tour-de-Peilz** dans sa séance du 2 novembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Vevey** dans sa séance du 6 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Veytaux** dans sa séance du 31 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Villeneuve** dans sa séance du 3 novembre 2022

Le présent règlement et ses annexes ont été approuvés par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Le **30 NOV. 2022**



Vevey – novembre 2022 / SAI

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

C. Rossier

¹ + extraits de décisions des dix conseils communaux

ANNEXE 1

TAXE DE SÉJOUR – TARIFS

(ART. 8 DU RÈGLEMENT)

Les tarifs suivants sont valables, par nuitée et par personne :

A. Hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse et établissements similaires :

5 étoiles	CHF	5.-
4 étoiles	CHF	4.-
1-3 étoiles	CHF	3.-
Relais, chambres d'hôtes, Bed&Breakfast	CHF	3.-
Auberges de jeunesse et établissements similaires	CHF	2.-

B. Etablissements médicaux, paramédicaux, de cures :

	CHF	4.-
--	-----	-----

C. Ecoles privées :

	CHF	1.-
--	-----	-----

D. Places de campings, de caravanings résidentiels, bateaux dans les ports :

	CHF	2.-
--	-----	-----

E. Location de villas, chalets, appartements, chambres d'hôtes :

	CHF	3.-
--	-----	-----

ANNEXE 2

TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES – TARIFS

(ART. 12 DU RÈGLEMENT)

La taxe sur les résidences secondaires est un montant forfaitaire annuel calculé selon la formule suivante :

Nombre de pièces x CHF 400.-.

Le montant forfaitaire annuel est plafonné à CHF 2'800.- (équivalent à un logement de 7 pièces).

À titre exemplatif :

Logement de 1 pièce		=	CHF	400.-
Logement de 2 pièces	2 x CHF 400.-	=	CHF	800.-
Logement de 3 pièces	3 x CHF 400.-	=	CHF	1'200.-
Logement de 4 pièces	4 x CHF 400.-	=	CHF	1'600.-
Logement de 5 pièces	5 x CHF 400.-	=	CHF	2'000.-
Logement de 6 pièces	6 x CHF 400.-	=	CHF	2'400.-
Logement de 7 pièces	7 x CHF 400.-	=	CHF	2'800.-